



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de BRETAGNE  
après examen au cas par cas sur la modification n°5 du plan local  
d'urbanisme de LANDERNEAU (29)**

n° MRAe 2018-006094

**Décision du 23 juillet 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 104-1 à L 104-6, R 104-28 à R 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 3 mai 2018 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de modification n°5 du plan local d'urbanisme de LANDERNEAU reçue le 23 mai 2018 ;

Vu l'avis à l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Finistère, en date du 28 juin 2018 ;

**Considérant que Landerneau**, est une commune littorale de 1 319 hectares comptant 15 746 habitants en 2015, membre de la Communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas et qui adhère au schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Brest ;

**Considérant que** le territoire de Landerneau :

– est concerné par plusieurs périmètres d'espaces naturels à enjeux (site Natura 2000 « rivière Elorn » et zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique) ;

– constitue la seconde polarité urbaine du Pays de Brest et présente un rayonnement métropolitain ;

**Considérant que** la commune de Landerneau souhaite modifier son plan local d'urbanisme (PLU) afin de faire évoluer la vocation et les orientations d'aménagement des secteurs :

– Bel-Air / Le Lec'h (16,5 ha situés en extension urbaine prévus pour les activités industrielles, artisanales et commerciales) vers le commerce avec une ouverture à la mixité d'usages (zone d'habitat et zone d'artisanat compatible avec l'habitat) ;

– Voas Glaz (5 000 m<sup>2</sup> en zone urbaine pour les activités industrielles, artisanales et commerciales et pour l'habitat peu dense) vers une opération de renouvellement urbain par reclassement intégralement en zone d'habitat plus dense de centre-ville ;

**Considérant que** ce projet de modification est lié :

– à l'éloignement des activités industrielles vers les zones extérieures à la ville sans que le dossier n'en précise les incidences quant à la consommation d'espace ;

– à des projets nouveaux en secteur périphérique de Bel-Air ayant eux-mêmes induit des évolutions du PLU voire ayant fait l'objet d'une étude d'impact en raison de leur importance ;

**Considérant que :**

– le PLU de Landerneau, approuvé le 5 mars 2007, n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

– le PLU de Landerneau n'a pas été mis en compatibilité avec le SCoT du Pays de Brest qui vient d'être révisé, dans l'attente du PLUi du Pays de Landerneau-Daoulas dont l'élaboration a été prescrite le 11 décembre 2015 ;

**Considérant** la pertinence d'une réflexion plus globale sur l'aménagement des différents secteurs de la périphérie nord de Landerneau et ses incidences environnementales à l'échelle communale et intercommunale ;

**Considérant qu'**au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet de modification n° 5 du PLU de la commune de Landerneau est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

**Considérant** dès lors qu'une démarche d'évaluation environnementale stratégique doit être menée pour aider la commune à valider les orientations du PLU, les dispositions prises pour les mettre en œuvre ainsi que les modalités retenues pour suivre l'avancement du projet et ses effets sur l'environnement ;

**Décide :**

**Article 1**

En application de l'article R 104-28 du Code de l'Urbanisme, **la modification n°5 du PLU Landerneau est soumise à évaluation environnementale.**

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Cette décision implique que le rapport de présentation du PLU, qui doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, devra comporter tous les éléments indiqués dans l'article R 151-3 du code de l'urbanisme. Quand la commune aura arrêté son projet de PLU, elle consultera l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, conformément à l'article R 104-23 du même code.

#### Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)).

Fait à Rennes, le 23 juillet 2018

Pour la Présidente de la MRAe de Bretagne et par délégation



Antoine Pichon

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

**Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :**

Service d'appui technique à la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)  
Bâtiment l'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3, Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex